

N/Réf. : 15/AF/VB/MG

n°210

ARRETE PORTANT OUVERTURE DE LA SESSION DE JUIN 2015 DE SELECTION PROFESSIONNELLE D'INTEGRATION AU GRADE D'INGENIEUR TERRITORIAL

Le Président du Centre de Gestion de Meurthe & Moselle,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment ses articles 13 à 20,

Vu le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération n°12/59 en date du 20 septembre 2012 du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle relative à la mise en œuvre du dispositif de recrutements réservés prévu par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la convention entre le centre de gestion et l'ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONOSSES,

ARRETE

Article 1 : Une commission de sélection professionnelle d'intégration au grade d'ingénieur territorial est constituée auprès du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de l'ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONOSSES fixe à 1 le nombre d'emplois ouverts au grade d'ingénieur territorial par voie de sélection professionnelle.

Article 3 : Inscriptions :

Le dossier de candidature est fourni par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle de l'ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONOSSES et se compose de deux volets :

- Le premier, renseigné par le candidat, est relatif à ses motivations à intégrer le grade du cadre d'emplois auquel la sélection donne accès et comprend une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des renseignements qu'il fournit.
- Le second est renseigné par l'autorité territoriale et comporte un état de service, un exposé des missions et activités du candidat et toutes autres informations utiles permettant l'appréciation des acquis de l'expérience professionnelle du candidat par la commission.

L'autorité territoriale doit notamment certifier que l'agent exerce bien des missions équivalentes à celles dévolues à l'emploi postulé.

Les candidats doivent obligatoirement utiliser le dossier fourni par le centre de gestion pour faire acte de candidature.

Il appartient à l'ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONNOSES d'assurer une information individualisée auprès de chaque agent contractuel employé puis de transmettre le dossier de candidature aux agents concernés par le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

La date limite de réception des dossiers de candidatures au CDG pour la participation à la sélection professionnelle d'accès au grade d'ingénieur territorial est fixée au 22 mai 2015.

Article 4 : Cette commission est composée :

- du Président du centre de gestion ou de la personne qu'il désigne,
- d'une personnalité qualifiée désignée par le Président du centre de gestion,
- d'un fonctionnaire de l'ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONNOSES appartenant au moins à la catégorie A.

Un arrêté fixera ultérieurement la liste des membres de cette commission.

Article 5 : La commission se réunira au cours de la période du 15 au 19 juin 2015 inclus.

Article 6 : À l'issue des auditions des candidats au recrutement du grade d'ingénieur territorial, la commission dressera, par ordre alphabétique, la liste des candidats aptes à être intégrés en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire.

L'ENTENTE DE LUTTE INTERDEPARTEMENTALE CONTRE LES ZONNOSES procédera à l'affichage de cette liste transmise par le centre de gestion dans ses locaux et publiera également cette liste sur son site internet, lorsqu'il existe.

Article 7 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à VILLERS-LES-NANCY, le 19 mai 2015.

 Le Président,

François FORIN
Maire de LUCEY